

Association CGT
de l'Histoire sociale
de la SNECMA

94, rue Jean-Pierre
Timbaud
75011 Paris

Les cahiers CGT de l'Histoire Sociale de la SNECMA



N ° 3 0

DANS CE
NUMÉRO :

Histoire des
retraites par
Claude Godart

1-5

La voix des
SNECMA 1959

6 - 8

juillet 2018



Edito Claude Godart.

La retraite à l'ordre du jour !

LES GRANDES LIGNES DE L'HISTOIRE DE LA RETRAITE EN France !

L'histoire de la retraite recouvre sur plus de 3 siècles l'histoire économique, sociale et industrielle de la France.

Imaginée par Colbert en 1670 pour recruter et fidéliser les meilleurs marins militaires, cette idée de la retraite s'est ensuite étendue à l'Etat pour ses fonctionnaires mais aussi aux entreprises liées au développement industriel du XIX

HISTOIRE DE LA RETRAITE

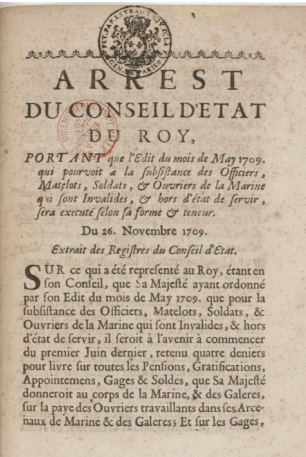


1673

Le premier régime a été fondé sous COLBERT par l'Édit de NANCY du 22 septembre 1673 qui instaura une caisse des invalides de la Marine Royale destinée à secourir les marins blessés ou invalides.

Jean-Baptiste COLBERT 1619-1683
Contrôleur général des finances 1683-1865

1709



L'Édit de mai 1709 étend les pensions aux marins du commerce en considérant que la marine marchande constituait une réserve pour la marine de guerre.

Quelques années plus tard le régime fut étendu aux marins de pêche.

1768

Création du régime de retraite des employés des Fermes Générales. Cet organisme était chargé de collecter les impôts du roi.

1789

Sous l'influence de la Révolution, est créée en 1790 la caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat.

1791

Peu après l'abolition de la noblesse et des titres héréditaires, le droit fondamental à l'assistance est proclamé (au moins comme principe).

L'épargne individuelle est considérée comme source principale de la protection sociale.

L'épargne de prévoyance collective commence à être recherchée ayant l'avantage de répartir les risques sur l'ensemble des participants. La mutualité prolonge l'effort des anciennes corporations.

1831

Création de la caisse des retraites militaires.

1851

Avec la création de la compagnie des chemins de fer, la loi du 9 juin 1853 organise un régime de retraite à 60 ans par répartition, pour les fonctionnaires gérés par l'Etat.

1883/1889



sous la pression socialiste, le chancelier conservateur Otto VON BISMARCK édifie le système allemand des assurances sociales, régime obligatoire par répartition financé par les cotisations ouvrières et patronales.

Parallèlement dans l'industrie, tant en France qu'à l'étranger, un certain nombre d'industriels dits paternalistes mettent en place des systèmes de protection sociale afin de recruter et fidéliser les meilleurs salariés : MICHELIN, chocolat MEUNIER, Fonderie GODIN, etc.



1898

La loi du 1^{er} avril accorde toute liberté aux sociétés de secours mutuels.
 Cette loi fondatrice est désignée sous le terme de Charte de la Mutualité.



1900

Création de la caisse de retraite des cheminots.

1905

Loi sur l'assistance aux vieillards, infirmes : secours en espèces et hospitalisation gratuite.

Loi du 5 avril 1910 grâce au solidariste Léon BOURGEOIS créant les retraites ouvrières et paysannes.

1910

Constitution d'un régime général obligatoire pour les salariés agricoles et non agricoles garantissant 40 % du salaire à 60 ans, mais le non-versement des cotisations n'est assorti d'aucune sanction. La Première Guerre mondiale met à mal ces avancées.



1919

Création de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

1928

Une tentative de mettre sur pied un régime général obligatoire est bloquée par la vive hostilité des médecins, des agriculteurs et du patronat.

1930

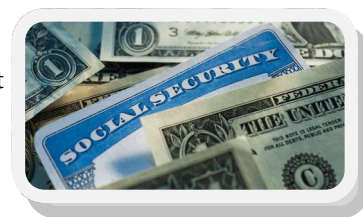
La loi du 30 avril 1930 confirme le premier régime obligatoire de 1928. C'est un régime mixte, de capitalisation et de répartition, géré par des caisses patronales, syndicales ou des mutuelles (certaines catégories de salariés en sont exclues).

1933

L'OIT préconise le financement des retraites par l'Etat, les patrons et les salariés.

1935

Aux États-Unis, le *Social Security Act* est promulguée par le gouvernement Roosevelt le 15 août 1935.



1936

En France, le Front populaire permet d'obtenir de nombreuses avancées sociales, sur les salaires, les congés payés, le temps de travail, mais toujours pas de retraites pour tous.

1939/1945

Durant la guerre, les régimes par capitalisation sont une nouvelle fois laminés par l'inflation, ruinant les salariés ayant souscrit à ces régimes

1941



En Grande-Bretagne, Lord William Henry BEVERIDGE propose un système de retraite minimum payée par l'Etat, en s'appuyant sur les résolutions de la Charte de l'Atlantique signée le 12 août 1941 entre les États-Unis.

1945

La guerre génère un grand besoin de protection sociale. Sur la base du projet formulé par le Conseil National de la Résistance, la sécurité sociale est instituée par une ordonnance du 4 octobre 1945 pour lutter contre les inégalités, la misère, la maladie et la vieillesse.



Les cotisations des actifs servent à payer immédiatement les pensions des retraités, tout en leur ouvrant des droits pour leur future retraite. En un temps record - 28 mois - le ministre du travail Ambroise CROIZAT et le directeur général de la sécurité sociale Pierre LAROQUE, avec l'aide de la CGT, mettent en place le réseau des caisses primaires de Sécurité Sociale ainsi que leurs conseils d'administration.



Sous l'influence du programme du CNR, des syndicats et des partis de gauche, le sort des retraités et le système de santé sont progressivement améliorés.

1947

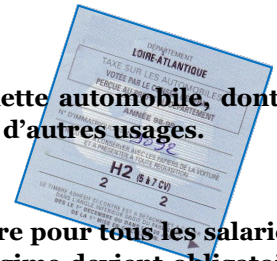
Création de l'AGIRC, caisse de retraites complémentaires pour les ingénieurs et cadres.

1949

Création de l'IRCANTEC, caisse de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

1956

Création du minimum vieillesse, abondé par la création de la vignette automobile, dont le produit, 15 milliards de francs par an, est rapidement détourné pour d'autres usages.



1961

Création de l'ARRCO, caisse de retraites complémentaires obligatoire pour tous les salariés, à l'exception du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture. Ce régime devient obligatoire pour tous les salariés en 1973.

1971

La loi BOULIN améliore le taux de liquidation à 50 % à 65 ans, en échange de l'augmentation de la durée de versement de cotisation de 30 à 37,5 années.

1972

Décret instituant le calcul des pensions sur les dix meilleures années de salaires. (les dix dernières auparavant).

1973

Pension de réversion pour les veuves et veufs à 55 ans (au lieu de 65 ans).

Départ à 60 ans à taux plein pour les salariés en travaux pénibles. Les mères de famille ayant cotisé 150 trimestres peuvent également partir à 60 ans à taux plein.

1982

Ordonnance du 20 mars 1982 instituant la retraite à 60 ans à taux plein pour 150 trimestres cotisés.

1983

L'accord du 4 février prévoit que les retraites complémentaires s'alignent sur le régime général, avec un départ à 60 ans.

RETRAITES

Retraite à 60 ans pour les

1853

fonctionnaires

l'espérance de vie est de 45 ans à cette époque

Retraite paysanne à 65 ans

1910

puis 60 ans en 1912

l'espérance de vie est de 55 ans à cette époque

Retraite à 65 ans

1945

l'espérance de vie est de 65 ans à cette époque

Retraite à 60 ans puis hausse

1982

progressive à partir de 2010

l'espérance de vie est de 82 ans en 2015

1993



Le droit à la retraite, une conquête populaire

Le droit à la retraite s'impose pour tous les salariés après 1945. Il aura fallu un siècle de lutte pour parvenir à faire respecter l'idée d'un droit à la vie après le travail, aujourd'hui remis en cause.

Longtemps considérée comme un risque, celle d'être un jour trop vieux pour travailler et subvenir à ses besoins, la vieillesse est peu à peu devenue, après la Seconde Guerre mondiale, une « certitude ». Bruno Palier, chargé de recherche au CNRS*, distingue trois phases dans la construction des systèmes de retraite. Leur émergence, au XIX^e siècle, « pour lutter contre la pauvreté des personnes trop âgées pour travailler » ; l'extension après 1945 afin de « garantir un revenu de remplacement à tous les retraités » ; après les années 1960, des systèmes devenus suffisamment généreux pour « réduire les inégalités entre actifs et inactifs ». La première réforme d'Edouard Balladur, en 1993, a stoppé net cette longue expansion, qui portait en elle l'idée



Le gouvernement BALLADUR met un coup d'arrêt à la progression des pensions de retraites. Cette régression perdure depuis.

Loi du 22 juillet 1993 et le décret du 27 août 1993 indexent l'augmentation des retraites sur l'indice des prix et non plus sur les salaires.

Le nombre des années de cotisation est progressivement porté de 37,5 ans à 40 ans, entre 1994 et 2003

Le calcul du montant des retraites ne s'effectue plus à partir des dix meilleures années mais sur vingt-cinq. Cette mesure entre progressivement en vigueur entre 1994 et 2008.

Le financement de la sécurité sociale est remis en cause, avec la création, en 1991, de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et, en 1996, de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS). Ces deux nouveaux impôts, prélevés sur la population et les salariés, visent à financer la stagnation puis la réduction des cotisations patronales.



Le 28 septembre, j'agis avec l'UCR-CGT pour mon pouvoir d'achat

✓ **POUR** l'augmentation des retraites et des pensions

✓ **CONTRE** l'augmentation de la CSG

CSG + 1,7%
GEL des PENSIONS

POUR NOUS
ÇA NEMARCHE PAS!!

Je suis d'accord Je ne suis pas d'accord

ET POUR VOUS?

CONSULTATION NATIONALE du 11 au 17 septembre 2017 organisée par l'Union confédérale des retraité-e-s CGT

ENTRE 1993 et 2008 LES PENSIONS BAISSENT DE 25 %

- 1994** La loi MEDECIN autorise les retraites par capitalisation pour les travailleurs indépendants.
- 1999** Institution de la Couverture Maladie Universelle (CMU), une protection sociale de base pour les plus démunis et création du Fonds de Réserve des Retraites (FRR)
- 2003 /2010** Plusieurs attaques portent sur l'augmentation de la durée des cotisations, par le recul de l'âge de retraite, l'alignement du nombre d'années de cotisations du secteur public sur le régime général et l'annulation des départs anticipés pour les mères de familles.
- La loi Fillon sur les régimes spéciaux porte atteinte à la prise en compte de la pénibilité au travail.
- 2008** Possibilité est offerte de prolonger son activité jusqu'à 70 ans.
- 2013** Le gouvernement Hollande et Valls impose une taxe de 0,3 % sur les retraites, au titre de la Cotisation Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA), la hausse de la CSG de 3,8 % à 6,6 %, la suppression de la demi-part fiscale pour les veuves et veufs ainsi que le blocage des pensions jusqu'en 2018.
- 2018**

 **Ce que les retraité(e)s vont payer en plus avec les députés MACRON**

RETRAITE MENSUELLE	RETRAITE ANNUELLE	CSG+ 1,7%
1 197	14 364	+244
1 300	15 600	+265
1 500	18 000	+306
1 600	19 200	+323
1 700	20 400	+347
1 800	21 600	+367
1 900	22 800	+387
2 000	24 000	+408
2 800	30 000	+510

Rien contre l'évasion fiscale, Manque à gagner pour l'état :

80 milliards par an !

Le gouvernement Macron et Philippe impose une nouvelle augmentation sur la CSG de 1,7 % pour une grande partie des retraités, tandis que s'ouvrent de nouvelles négociations sur l'avenir des retraites et des retraites complémentaires qui ne prévoient rien de bon.

Devant ces nouvelles attaques et celles prévues par le gouvernement présidé par Macron, sur un fond de politiques ultra-libérales, les luttes doivent se développer rapidement !

Les bases de cotisations pour nos retraites complémentaires Snecma :

(Source : Convention d'entreprise du 30 Mai 1997, modifié le 21 Décembre 2010.)

Les niveaux sont à lire en cumul part patronale + part salariale

Pour les salaires inférieurs au coeff 270 points :
Base nationale obligatoire : 4 % depuis Décembre 1961

Base Snecma en plus : 2 % depuis le 1 Janvier 1963

4 % depuis l'adhésion de la Snecma à la sur complémentaire Novalis/Taibout.

Pour les salaires à compter du coeff 285 points :
Sur la tranche A (plafond sécu) :
Base nationale : 7,5 %

Base Snecma en plus : 2,5 % depuis le 1/1/1962

Sur la tranche B :

Base nationale : 16,25 %

Base Snecma en plus : 4,06 %

Pour les ingénieurs et cadres, en tranche C :
20,30 %

et un autre système de retraite supplémentaire en plus, « disponible auprès du service du personnel » selon les termes figurant dans le texte de l'accord d'entreprise .

Ce journal « La Voix des SNECMA » de décembre 1959 image bien le combat permanent qu'il faut mener sans relâche pour avoir un bon niveau de retraite le moment venu !

La CGT revendique :

Droit à pension complète à 60 ans (55 ans pour les femmes et pour tous ceux ayant exercé un métier pénible et insalubre) et au taux de 50 % calculé sur le plus favorable des 10 dernières années, avec un minimum garanti au moins égal au SMIC, considéré comme le minimum vital indispensable

Cette position de la CGT est claire, elle a été exposée de nombreuses fois. Nous sommes pour une seule retraite servie par la Sécurité Sociale, mais retraite ne les obligeant pas à aller modifier un travail mal payé.

C.G.T.
F.S.M.
La VOIX des s. n. e. c. m. a.
COMITE DE COORDINATION DES ORGANISATIONS C.G.T. DES S.N.E.C.M.A.
DECEMBRE 1959
Supplément du « METALLO », organe des syndiqués C.G.T. de la Métallurgie
NUMERO SPECIAL

LES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

CE QUE NOUS EN PENSONS CE QU'IL FAUT FAIRE

LE patronat et les gouvernements qui se sont succédés depuis 1947, s'opposent systématiquement à l'amélioration du régime des retraites de la Sécurité sociale revendiqué par la C.G.T.

Actuellement, les travailleurs retraités sont nombreux et seraient plus nombreux encore si la dérision du montant de leur retraite leur permettait d'être « des retraités à part entière », de vivre de façon décente. Mais, hélas ! ils ne le sont pas.

Aussi, dans de trop nombreux cas, le travailleur usé, par toute une vie de travail au service du patronat, au lieu d'attendre avec impatience le moment de partir en retraite, tente, au contraire, de faire prolonger ses années de travail. Ou bien il est obligé de rechercher des travaux moins pénibles, mais pour lesquels il perçoit un salaire d'appoint dérisoire.

A partir du 1er juillet 1960, nombreux seront ceux qui, ayant leurs trente années de versement à la Sécurité sociale, pourront partir avec une retraite plus substantielle, ce qui ne veut pas dire décente, ce n'est pas avec 20 ou 25.000 francs par mois que l'on peut, actuellement, vivre décemment. La C.G.T. revendique : droit à pension complète à 60 ans (55 ans pour les femmes et pour tous ceux ayant exercé un métier pénible ou insalubre) et au taux de 50 % calculé sur le plus favorable des dix dernières années, avec un minimum garanti au moins égal au S.M.I.G., considéré comme minimum vital indispensable.

C'est pourquoi les travailleurs ont lutté pendant des années pour qu'à la retraite Sécurité sociale vienne s'ajouter une retraite complémentaire.

Aujourd'hui ce sont 900 travailleurs retraités de la SNECMA, des milliers de métallurgistes qui bénéficient d'une des plus importantes revendications arrachées au patronat depuis la Libération en 1944.

De vieux travailleurs, ayant peu cotisé, bénéficient d'un appoint substantiel à leur maigre retraite. Un nombre bien plus important en raison de l'offre et de la demande sur le marché du travail, de licenciements occasionnés par une charge de travail insuffisante ou par l'arbitraire, etc., font qu'ils ne peuvent en bénéficier.

Et, sur ce point, il nous faut préciser notre position sur les retraites complémentaires afin de détruire certaines légendes colportées et entretenues malencontreusement par certains.

Cette position de la C.G.T. est claire, elle a été exposée de nombreuses fois. Nous sommes pour une seule retraite servie par la Sécurité sociale, mais retraite ne les obligeant pas à aller mendier un travail mal payé.

Pourquoi dépendre de plusieurs organismes, dont les textes différents les uns vis-à-vis des autres, font qu'au moment de partir en retraite les travailleurs s'y retrouvent difficilement dans le labyrinthe des statuts, règlements, lois et décrets.

Mais nous sommes des réalistes, nous vivons en régime capitaliste où le gros du budget passe dans les œuvres de guerre au détriment des œuvres sociales.

Nous savons que notre camarade Croizat a été chassé du ministère du Travail, parce que son œuvre gênait les gouvernements de l'époque. Nous savons aussi, que depuis son départ, les attaques ont fusé contre la Sécurité sociale en vue d'en diminuer l'efficacité. Et si l'effort de la réaction et du patronat tend à faire reculer les conquêtes sociales obtenues par les travailleurs à la Libération, seule, l'action menée par les organisations syndicales a pu le faire reculer et réduire la portée de ces attaques.

Les retraités sont victimes, au même titre que les travailleurs en activité, de la politique gouvernementale et patronale, qui tend à bloquer les salaires et appointements et diminue continuellement le pouvoir d'achat des masses laborieuses.

Cette dévalorisation des conditions de vie ne peut laisser indifférents les travailleurs, tous les salariés, jeunes et vieux.

Par contre, depuis 1947, après d'autres guerres et expéditions aussi « injustes et imbéciles » des milliards ont été et sont encore engloutis dans la guerre d'Algérie. Ces milliards pourraient, entre autres, servir à revaloriser les retraites de ceux qui se sont usés au profit des scandaleux bénéfices capitalistes. Leurs conditions de vie continuellement aggravées ne leur ont pas toujours permis de mettre « quelque argent de côté ».

En outre, la médiocrité des retraites vieillesse est encore aggravée par le fait que, dans la métallurgie, à la SNECMA, l'accroissement de la productivité due à l'intensification du travail humain est telle que très souvent on est usé avant l'âge normal et, vers le cinquantaine, c'est le déclassement avec les conséquences inévitables de la diminution des salaires qui diminue le salaire moyen sur lequel est calculée la retraite, d'où diminution du montant de celle-ci.

Toute cette situation fait que les retraites du régime général de Sécurité sociale sont loin d'être ce qu'elles devraient être et qu'il faut y pallier pour permettre à nos vieux camarades de vivre. C'est pourquoi la C.G.T. est à l'origine et l'artisan des retraites complémentaires. C'est le Conseil fédéral des Métaux C.G.T. de décembre 1944 qui a soulevé le problème, c'est en février 1948 que dans les bureaux de notre Fédération s'est signé le premier accord d'entreprise comportant des clauses de retraite : c'était celui signé entre les Machines Automatiques Bardet et la section syndicale C.G.T.

Après des années de lutte, le patronat de la métallurgie et de la plupart des industries, a dû faire droit à cette revendication. Ce n'est pas comme certains essaient de le faire croire, dû en parti grâce au patronat et à la direction générale de la SNECMA, à son esprit de compréhension ou à sa bonne volonté que le régime complémentaire de retraite a pu aboutir, mais grâce à l'action revendicative persévérante des travailleurs et très souvent des plus jeunes.

Nos paroles... ...nos actes

Dans le cadre de la préparation de l'assemblée générale du 2 juin 1959, le Comité de coordination des organisations C.G.T. des SNECMA a soumis par « La Voix des SNECMA » son point de vue en matière de retraite complémentaire, ainsi que nos propositions d'amélioration pour la C.R.P.

EXAMINONS OU NOUS EN SOMMES

Abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite complémentaire complète

— Rappelons que pour qu'une telle revendication puisse être entièrement solutionnée :

— Retraite à 60 ans pour les hommes, 55 ans pour les femmes et les métiers pénibles ou insalubres.

Il importe que les travailleurs s'organisent et luttent d'abord contre l'opposition patronale et gouvernementale, afin de faire inclure ces nouvelles dispositions dans les statuts de la Sécurité sociale. Nous considérons qu'une assemblée générale extraordinaire devra ratifier les décisions prises par le Conseil d'administration de la C.R.P. et approuver les modifications des statuts en vue d'abaisser l'âge des veuves (ou concubines) pour le bénéfice de la pension de réversion de 60 ans à 55 ans. (La charge nouvelle qu'entraîne cette amélioration s'élève environ à 6 % des retraites servies.)

Utilisation des fonds disponibles dans l'intérêt immédiat et futur des travailleurs

Par exemple : amélioration de l'habitat et construction des logements.

Il faut dire que pour la construction de logements H.L.M. la caisse se trouve devant un certain nombre de difficultés dues à la législation actuelle. Toutefois, désireux d'apporter une aide financière immédiate à ceux pour qui le problème du logement pose de graves questions, la caisse a tenu à apporter un certain nombre d'améliorations et de nouvelles dispositions concernant les prêts consentis au titre de l'aide au logement.

A savoir :

— Limite des prêts portée de 250.000 à 500.000 francs (et exceptionnellement à 700.000 F après accord du Conseil d'administration).

— Nota : pour les prêts supérieurs à 250.000 F une assurance décès complémentaire à celle souscrite par le C.C.E. est exigée.

EXTENSION DES CAS POUR LESQUELS CES PRETS SONT CONSENTIS

- Construction ou agrandissement d'un pavillon ;
- Construction d'un appartement ;
- Achat d'un appartement neuf terminé ;
- Achat par le locataire de son appartement mis en vente par le propriétaire ;
- Finition de travaux (laissés à l'appréciation de la commission d'aide au logement) ;
- Achat d'un appartement ancien et libre de tout occupant (pour ce cas, limite portée à 350.000 F) ;
- Mise en état ou achat d'une habitation en métropole destinée à devenir le logement de retraite (pour ce dernier cas l'emprunteur devra être âgé d'au moins 50 ans au moment de sa demande et avoir remboursé son prêt au moment de son départ à la retraite) ;
- Diminution de l'ancienneté exigée pour l'obtention de ces prêts : 2 ans au lieu de 5 ans.

Bénéfice aux veufs, aux veuves (ou concubines) d'une pension de réversion calculée à 60 % au lieu de 50 % actuellement

Cette amélioration approuvée par le Conseil d'administration du 15 octobre devra être soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Ouverture des droits abaissée à 3 ans

Revendication obtenue lors de l'assemblée générale du 2 juin 1959 (ainsi un petit nombre de salariés travaillant dans l'entreprise, mais n'ayant pas jusqu'alors l'ancienneté exigée, va se voir ouvrir le droit à la

retraite, avec une aide appréciable pour le rachat de leurs cotisations).

Prise en charge par la caisse des anciens salariés qui ont quitté la société avant 1951

Cette revendication est celle qui pose pour la Caisse de retraite le plus de problèmes à résoudre. Tant au point de vue financier que du point de vue évaluation des bénéficiaires probables, la SNECMA ne pouvant à ce sujet fournir les éléments statistiques désirables.

Toutefois, la prochaine assemblée générale extraordinaire devra être appelée par le Conseil d'administration à ratifier les propositions d'amélioration qui lui seront soumises en cette matière.

A savoir :

— Droit à l'ouverture d'une retraite pour les salariés nés avant le 1^{er} janvier 1898 et totalisant 15 années d'ancienneté, période continue ou discontinue (indépendamment de leurs dates de départ de la société).

— Les estimations connues actuellement sont de 500 anciens travailleurs d'Argenteuil et 1.000 anciens travailleurs de Kellermann.

D'autres revendications présentées à l'assemblée générale ont été satisfaites, telles celles concernant le paiement d'un trimestre d'avance pour les retraités, ainsi que le paiement du trimestre en cours duquel survenait le décès (ce dernier point était d'ailleurs en pratique déjà réalisé).

Ces revendications soumises à l'approbation du personnel avant l'assemblée générale du 2 juin 1959. La C.G.T. ne prétend pas les avoir obtenues seules.

Les améliorations obtenues l'ont été par le travail de tous ceux qui ont contribué à la vie de la Caisse.

Mais c'est une satisfaction pour nous C.G.T. de les avoir présentées et d'avoir œuvré à leur réalisation.

Aussi, nous ne cachons pas que la C.R.P. telle qu'elle est actuellement n'est pour nous qu'une première étape. Nous l'avons déclaré lors des discussions qui ont précédé à sa mise en place.

C'est pourquoi nous sommes pour un régime complémentaire plus large.

Contrairement à la C.F.T.C. qui veut l'adhésion immédiate, donc inconditionnelle, nous, C.G.T., nous entendons que tous les problèmes soient approfondis afin de sauvegarder les avantages existants.

Quelques arguments de la C.F.T.C. (tract du 20 novembre 1959). Nous citons :

« D'ores et déjà nous savons que la Caisse de retraite des non-cadres de la SNECMA prive tous les salariés non-cadres (partis ou réglés avant le 1^{er} janvier 1952) d'une retraite. Cela est grave. »

Pourquoi reproduit-elle cet extrait d'un bulletin de l'amicale des retraités sans dire — car elle le sait — que pour les salariés nés avant 1898 et totalisant 15 années d'ancienneté, le Conseil vient de prendre une décision (voir ci-dessus).

Quand on veut informer, il faut le faire sans aucune omission ; et plus loin dans ce tract nous lisons :

« S'il pouvait ajouter 15 années passées à la SNECMA qu'elle subisse ! »

Cette aubaine sera réalisée par l'assemblée générale extraordinaire effectivement après l'assemblée que nous avons demandée par lettre du 25-11-59 la convocation un Président de la Caisse.

En poursuivant on peut lire :

« M. Mortier... ancien chef du personnel à Kellermann... »

Alors, permettez-nous de dire que, si nous sommes pour une retraite décente à tous, nous commençons d'abord par nous occuper des cas les plus défavorisés.

Le cas cité perçoit une retraite dans le cadre de la convention des cadres.

Quant aux comparaisons on pourrait en faire de valables dans tous les sens.

Tout dépend des exemples choisis.

Pour notre part, nous nous refusons à nous laisser entraîner sur une telle polémique.

Toutefois, actuellement, plus de 400 retraités de la SNECMA ont une retraite calculée avec des années validées soit avant 21 ans, soit après 65 ans.

Dans le cadre d'une adhésion pure et simple à l'U.N.I.R.S., les années travaillées avant 21 ans et après 65 ans n'ouvriraient aucun droit.

Suite page 4



Actifs & retraités
Ensemble 



RETRAITES
DES SOLUTIONS
IL Y EN A !

